Trump: la haine des juges étrangers

Quand la souveraineté devient un argument pour échapper à la justice, c'est l'ensemble de l'ordre international qui vacille.

Le 9 octobre 2026, l'administration Trump a franchi un nouveau seuil en imposant des sanctions à la Cour pénale internationale (CPI) elle-même, après avoir déjà sanctionné treize de ses juges et procureurs. La Cour dénonce une tentative d'entraver son travail et d'intimider ceux qui rendent la justice. Mais que reproche donc Donald Trump à cette institution ? Et pourquoi son hostilité trouve-t-elle des échos dans certains partis populistes européens ?

Des sanctions personnelles pour intimider les juges

Les exemples sont éloquents. En février 2025, Washington a commencé à sanctionner des magistrats de la CPI. En août de la même année, les mesures ont notamment visé le juge français Nicolas Guillou, la juge canadienne Kimberly Prost et deux procureurs adjoints. En août 2026, elles ont frappé Tomoko Akane, présidente de la Cour, ainsi qu'un haut responsable du parquet. Au total, neuf des dix-huit juges de la CPI, les deux procureurs adjoints, l'ancien procureur et un membre du personnel ont été sanctionnés. Pour les personnes visées, les conséquences sont considérables: gel d'avoirs aux États-Unis, interdiction d'entrée sur le territoire américain et difficultés d'accès à des services financiers ou numériques. Le 9 octobre, les sanctions ont été étendues à l'institution elle-même.

Sanctionner personnellement des juges parce que leurs décisions déplaisent à un gouvernement relève d'une pure logique d'intimidation, non d'un débat juridique. Une puissance peut contester la compétence d'une juridiction, défendre sa position devant les instances compétentes ou refuser de coopérer dans les limites prévues par le droit. Mais elle ne saurait légitimement chercher à dicter les décisions de magistrats indépendants en les punissant personnellement. De telles pratiques sont incompatibles avec l'État de droit: elles substituent la menace à l'argumentation juridique.

Une Cour qui limite la puissance des États

Créée par le Statut de Rome, traité adopté en 1998 et entré en vigueur en 2002, la CPI a pour mission de poursuivre les personnes soupçonnées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et, sous certaines conditions, de crime d'agression. Elle intervient selon des règles précises, notamment lorsque les autorités nationales compétentes ne veulent pas ou ne peuvent pas véritablement mener les procédures nécessaires. Elle n'est donc ni une juridiction universelle ni une cour d'appel chargée de juger toutes les décisions des gouvernements.

Les États-Unis n'ont jamais ratifié le Statut de Rome et Washington conteste que la Cour puisse exercer sa compétence sur des ressortissants américains dans certaines situations. Pourtant, le fait qu'un État ne soit pas membre ne suffit pas toujours à exclure cette compétence. L'Afghanistan a adhéré au Statut en 2003: la CPI peut ainsi enquêter sur des crimes relevant de sa compétence commis sur le territoire afghan depuis mai 2003. Son enquête a notamment porté sur des crimes présumés imputés aux talibans, aux forces afghanes et à des membres des forces armées américaines ou de la CIA.

Le dossier israélien a encore accentué les tensions. Le 21 novembre 2024, la CPI a délivré des mandats d'arrêt contre le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité présumés liés à la guerre à Gaza. Ces mandats ne constituent pas des condamnations: ils signifient que les juges ont estimé qu'il existait des motifs raisonnables de croire à une responsabilité pénale. Israël conteste la compétence de la Cour. Celle-ci fonde sa compétence territoriale sur le statut de la Palestine, qui a adhéré au Statut de Rome en 2015.

Les arguments juridiques relatifs à la compétence de la CPI peuvent être débattus. La question est de savoir si l'on y répond par le droit ou par la coercition. Les sanctions américaines visent une institution judiciaire indépendante et des personnes chargées d'appliquer le droit. Elles adressent ainsi un message qui dépasse les dossiers afghan et palestinien: lorsqu'une juridiction s'approche des intérêts d'une grande puissance ou de ceux de ses alliés, ses magistrats risquent d'en payer personnellement le prix.



Des échos en Europe

Cette défiance envers les juges étrangers ne se limite pas à Washington et à l'administration Trump. Aux Pays-Bas, le *Parti pour la liberté* (PVV) de Geert Wilders a franchi un pas supplémentaire. Le 8 octobre 2026, ses députés Geert Wilders et Raymond de Roon ont déposé une motion demandant que les Pays-Bas mettent fin à leur participation à la CPI et que la Cour quitte le territoire néerlandais, où elle a son siège. Le slogan avancé résume leur position: «*Les Pays-Bas hors de la Cour, et la Cour hors des Pays-Bas.*» La motion a été rejetée par le gouvernement.

En Allemagne, Markus Frohnmaier, porte-parole de l'*AfD* pour les affaires étrangères, a explicitement demandé, le 24 septembre 2026, que l'Allemagne quitte la CPI et cesse ses contributions volontaires. Il reprend notamment les critiques américaines sur le caractère prétendument partial de la Cour et sur l'absence de plusieurs grandes puissances parmi ses membres.

En Italie, la position de *Fratelli d'Italia* est plus ambiguë. Le parti n'a pas nécessairement fait de la sortie de la CPI son objectif officiel, mais le gouvernement de Giorgia Meloni a contesté certaines décisions de la Cour et s'est retrouvé au centre d'une controverse dans l'affaire Osama Almasri[1]. Cette affaire a montré combien la coopération avec la justice internationale peut devenir politiquement conflictuelle lorsqu'elle se heurte aux choix d'un gouvernement ou à ses priorités diplomatiques.

Un rempart imparfait

Le droit international est imparfait. Son application dépend largement de la coopération des États. Les grandes puissances disposent de moyens diplomatiques, économiques et militaires qui leur permettent de résister aux mécanismes de contrôle. La CPI ne peut pas arrêter elle-même les personnes recherchées et ne peut pas poursuivre toutes les situations de conflit. Sa légitimité dépend aussi de sa capacité à appliquer ses principes de manière cohérente.

Mais les faiblesses d'une institution ne justifient pas qu'on cherche à la neutraliser par des sanctions personnelles ou des pressions politiques. On peut critiquer une décision judiciaire; on peut contester une compétence; on peut proposer de réformer un traité. Menacer les juges pour influencer leurs décisions est d'une tout autre nature. C'est s'attaquer à l'indépendance de la justice et, au-delà, à l'idée même que la puissance doit être soumise à des règles.

Pour la Suisse, le respect du droit international n'est pas seulement un principe moral ou un intérêt pratique. C'est une question existentielle: dans un monde où les règles communes s'effacent devant les rapports de force, que reste-t-il aux petits États pour défendre leur indépendance face aux grandes puissances ?

La souveraineté ne peut signifier que les plus puissants écrivent les règles tout en s'en exemptant. Le droit international, certes, est un rempart imparfait contre la loi du plus fort. Mais le voir ainsi attaqué sans réagir, c'est accepter un monde dans lequel les États les moins puissants n'auraient plus aucune défense face aux plus puissants.

Gilbert Bapst
Vouvry



Le bâtiment de la Cour Pénale Internationale de La Haye. Crédit: Creative Commons Attribution-Share Alike 4.0 International

[1] Osama Almasri Njeem, également appelé Osama Elmasry Njeem, est un Libyen soupçonné d'avoir dirigé des installations de détention à Tripoli, notamment la prison de Mitiga. La CPI le soupçonne de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à partir de février 2015, notamment de meurtres, de tortures, de viols et d'autres violences sexuelles. Un mandat d'arrêt a été délivré contre lui le 18 janvier 2025. Il s'agit d'accusations, et non d'une condamnation.